

25-DD-0180

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROTECTION FONCTIONNELLE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n°24 C 0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par les arrêtés n° 25-A-0003 du 10 janvier 2025 et n° 25-A-0040 du 18 février 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par un agent du Pôle Développement Territorial et Social ;

Vu la décision du 6 novembre 2024 lui octroyant la protection fonctionnelle ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, et notamment son article 5 ;

Considérant qu'il appartient à la Métropole européenne de Lille, en application de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique, de protéger cet agent pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec l'avocat choisi librement par l'agent pour défendre ses intérêts ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'agent a décidé de confier sa défense à Maître Laurent FILLEUX, avocat, sis 29 Ter Avenue de la Marne, 59290 Wasquehal ;

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille prendra en charge tous frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de l'agent.

Article 2. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires élaborée avec Maître Laurent FILLEUX;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0185

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la requête déposée devant le juge des référés du Tribunal administratif, à la demande de Maître Pierre Etienne BODART, Avocat au Barreau de Lille, représentant des acquéreurs évincés qui conteste une décision de préemption, en date du 16 décembre 2024 de la MEL, à WAVRIN.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la MEL et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du Cabinet SENSEI (6 rue de Villars - 75007 Paris) au taux horaire de 135€ HT et au taux forfait à la demi-journée de 490€ HT ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre la Métropole Européenne de Lille dans toutes les actions qui viendraient contester la décision de préemption du 16 septembre 2024. Cette décision vaut pour un recours en première instance ou en appel, en demande comme en défense ;

Article 2. De désigner le Cabinet SENSEI pour représenter la Métropole européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant toute juridiction compétente ;

Article 3. De signer la convention d'honoraires avec le Cabinet SENSEI (6 rue de Villars - 75007 Paris) ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0191

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROTECTION FONCTIONNELLE - CONVENTION D'HONORAIRES

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n°24-A-0591 du 26 décembre 2024, modifié par l'arrêté n°25-A-0003 du 10 janvier 2025, portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par un agent du Pôle Développement Territorial et Social ;

Vu la décision du 6 novembre 2024 lui octroyant la protection fonctionnelle;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017, et notamment son article 5 ;

Considérant qu'il appartient à la Métropole européenne de Lille, en application de l'article L. 134-5 du code général de la fonction publique, de protéger cet agent pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention d'honoraire avec l'avocat choisi librement par l'agent pour défendre ses intérêts;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant que l'agent a décidé de confier sa défense à Maître Jean-Christophe DANGLETERRE, avocat, sis 50 RUE Gustave Delory 59800 LILLE

DÉCIDE

Article 1. La Métropole européenne de Lille prendra en charge tous frais et honoraires correspondant à la défense des intérêts de l'agent ;

Article 2. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires élaborée avec Maître Jean-Christophe DANGLETERRE;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.